



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

30 NOVEMBRE 1984

ENTENTE ENTRE LE CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
INSTITUANT
UN COMITE MIXTE DE COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE

Suite à la visite d'une délégation parlementaire jurassienne à Bruxelles le 30 novembre 1984, visite qui a illustré la volonté du Conseil de la Communauté française de Belgique et du Parlement de la République et Canton du Jura d'institutionnaliser la coopération entre eux, le Président du Parlement de la République et Canton du Jura, M. Jean-Louis Wernli, et le Président du Conseil de la Communauté française de Belgique, M. Charles Poswick, proposeront à leur assemblée respective de mettre sur pied un comité de coopération interparlementaire dont les statuts suivent.

Ces statuts seront soumis respectivement aux deux assemblées.

*
**

STATUTS

Article 1^{er}

Le Comité est un comité de travail permanent composé en nombre égal de représentants du Parlement de la République et Canton du Jura et du Conseil de la Communauté française de Belgique.

Article 2

Le Comité a pour objet le développement de la coopération interparlementaire entre les deux assemblées en vue du renforcement des liens d'amitié entre les ressortissants de la Communauté française de Belgique et ceux de la République et Canton du Jura.

A cette fin, il pourra recommander aux gouvernements, aux assemblées, aux collectivités publiques, de la Communauté française de Belgique et du Jura, toutes initiatives ou mesures propres à développer une politique de coopération, dans le cadre des compétences des deux assemblées.

Enfin, il pourra, à l'occasion, jouer le rôle d'organe de consultation en vue d'établir des positions communes vis-à-vis des organisations internationales de parlementaires.

Article 3

Le Comité se compose d'au moins cinq parlementaires de la Communauté française de Belgique et de cinq parlementaires du Canton du Jura. Les deux présidents d'assemblées sont membres d'office du Comité. La composition du Comité reflète, de part et d'autre, l'équilibre des différentes formations politiques des assemblées.

Chacune des délégations peut se faire assister d'experts non parlementaires.

Article 4

Le Comité tient alternativement, dans le Canton du Jura et dans la Communauté française de Belgique, une session ordinaire par année et, si jugé nécessaire, une session extraordinaire. Il est convoqué à l'invitation conjointe des présidents des deux délégations. Le Comité est présidé par le chef de la délégation du pays hôte.

Article 5

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents dans chacune des deux délégations.

Article 6

Le secrétariat du Comité et la rédaction des procès-verbaux sont confiés à un fonctionnaire désigné par les présidents dans les services des assemblées parlementaires.

Signé à Bruxelles, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Charles POSWICK,

*Président du Conseil de la
Communauté française de Belgique.*

Jean-Louis WERNLI,

*Président du Parlement de la
République et Canton du Jura.*